



SECLIN, le 22/09/2023

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le **CONSEIL MUNICIPAL** se réunira en séance, à la Salle Ronny Coutteure, **vendredi 29 septembre 2023 à 18H30**.

L'ordre du jour est le suivant :

1. **NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
2. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 07/07/2023**
3. **COMMUNICATIONS DU MAIRE**
4. **DECISIONS MUNICIPALES & ETAT DES MARCHES AU 22/09/2023**
5. **COMMISSION SECURITE – HANDICAP – ASSOCIATIONS – RELATIONS INTERNATIONALES**
 1. Attribution d'une subvention exceptionnelle de solidarité en faveur du peuple Marocain
 2. Mise en place d'un accueil de proximité des finances publiques
 3. Subvention à projet 2023 - SECLIN plongée
 4. Désaffectation et déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier situé à Abriès-Ristolas
 5. Mise en vente de l'ensemble immobilier situé à Abriès-Ristolas
6. **COMMISSION FINANCES - RESSOURCES HUMAINES – RESTAURATION – SUIVI DES MARCHÉS PUBLICS**
 6. Renouvellement d'adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord (iNord)
 7. Modifications du tableau des effectifs
 8. Création de deux emplois permanents
 9. Création d'emplois et recrutement en contrat d'engagement éducatif
 10. Adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements affiliés au CDG59 pour la mise à disposition de personnel pour une mission relative au système d'information
 11. Avenant au contrat d'association - Ecole Immaculée Conception
7. **COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ENERGETIQUE**
 12. Attribution de subventions d'équipement à des particuliers
8. **COMMISSION PARCOURS EDUCATIF**
 13. Classes transplantées à la montagne 2024
 14. Adhésion au Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord
9. **COMMISSION URBANISME – MOBILITE – TRAVAUX – QUALITE DE L'ESPACE PUBLIC**
 15. Cession d'un terrain rue Philippe de Girard

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE
EN FAVEUR DU PEUPLE MAROCAIN**

Un séisme de magnitude 7 a frappé le Maroc dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023, faisant à ce jour plus de 2 900 morts, des milliers de blessés. Le bilan s'alourdit de jour en jour.

Après la catastrophe, l'heure est à la solidarité. Alors que des milliers de personnes se retrouvent à la rue, l'enjeu est d'éviter que la catastrophe ne devienne un drame humanitaire.

La ville de Seclin se mobilise, à l'instar de la Région et d'autres villes Métropolitaines comme Lille, pour apporter son soutien aux populations touchées par cette catastrophe.

La fondation de Lille est habilitée à collecter des dons et legs pour des causes d'intérêt général. Elle a ouvert une souscription pour contribuer à reconstruire les villages sinistrés et les écoles.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500 € à la Fondation de Lille

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice 2023 à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Autres personnes de droit privé » fonction 024 « Aides aux associations » (gestionnaire interne « Subventions exceptionnelles »).

ADOpte A L'UNANIMITE

A 32 VOIX POUR (EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL DE PROXIMITE DES FINANCES PUBLIQUES

Vu la commission Sécurité – Handicap – Associations – Relations internationales, réunie le 13 septembre 2023 ;

Mise en place dans la commune en 2021, la structure France Services a pour fonction de permettre aux usagers d'accéder à un bouquet de services du quotidien (démarches administratives liées à la santé, la famille, la retraite ou l'emploi, etc...)

Afin de renforcer cette offre de service, la ville, en lien avec la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP), souhaite étendre ce panel à un accueil de proximité des Finances Publique. A compter du 13 octobre 2023, celui-ci sera proposé au sein de la maison France Services, située 9 rue Jean Jaurès.

Cette prestation permettra aux particuliers de répondre aux principales situations telles que :

- L'accompagnement au numérique (assistance au paiement et aux démarches en ligne, gestion du prélèvement à la source, etc.) ;
- La délivrance de renseignements (informations générales sur les démarches fiscales, les impôts locaux, etc.) ;
- La prise en charge de démarches spécifiques.

L'accueil sera organisé sur rendez-vous, toutefois, lors des périodes de forte affluence (campagne déclarative, échéances ...), un accueil libre et élargi sera organisé.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'APPROUVER

La convention, en pièce jointe ;

D'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

Annexé à la délibération :

Projet de convention

ADOpte A LA MAJORITE

A 24 VOIX POUR

ET 8 ABSTENTIONS : CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, PELLIZZARI Rachel, PRUNES URUEN Sophie, PACINI Antoine. EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

ACCUEIL DE PROXIMITÉ DES FINANCES PUBLIQUES SUR LA COMMUNE DE SECLIN

La présente convention décrit les modalités de mise en œuvre d'un accueil de proximité à SECLIN

Vu la Charte d'engagement départementale du Nouveau Réseau de Proximité des Finances Publiques signée le 16 novembre 2020,

Entre les soussignés :

- La Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) des Hauts de France et du département du Nord,
- et la commune de SECLIN, représentée par son Maire en exercice, M. François-Xavier CADART, il est convenu ce qui suit :

Article 1

La DRFiP assure un accueil de proximité des finances publiques sous forme de réception sur rendez-vous.

L'offre de services correspond aux principales situations pour lesquelles les usagers entrent en contact avec les services des Finances publiques :

- a) L'accompagnement au numérique
 - Assistance au paiement et aux démarches en ligne ;
 - Gestion du prélèvement à la source ;
 - Aide à la déclaration de revenus ;
 - Achat en ligne de timbres fiscaux.
- b) La délivrance de renseignements
 - Informations générales sur les démarches fiscales, le paiement des créances locales, les impôts locaux ;
 - Informations sur la procédure de surendettement.

- c) La prise en charge de démarches spécifiques
 - Orientation vers l'interlocuteur compétent de la DGFIP et aide à la prise de rendez-vous avec lui ;
 - Dépôt d'une réclamation ;
 - Présentation d'une demande de remise gracieuse ou de délais de paiement.

Les démarches effectuées sont réalisées avec l'accord et en présence de l'utilisateur concerné.

Cet accueil ne concerne en aucune façon l'accueil des régisseurs.

Article 2

La commune de SECLIN met à disposition de la DRFiP, pendant le temps de l'accueil sur rendez-vous, un bureau individuel assurant la confidentialité.

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit. Cette gratuité s'étend à la fourniture des différents fluides (eau, électricité, chauffage), de l'accès téléphonique et d'internet, ainsi qu'aux dépenses d'entretien.

Le bureau mis à disposition et le bâtiment l'abritant respectent l'ensemble des normes, règles et réglementations en vigueur permettant l'accueil du public, notamment les normes sanitaires.

L'agent de la DRFiP dispose de son propre équipement lui permettant d'accéder aux ressources informatiques de la DGFIP. Il est équipé d'un ordinateur portable, d'une imprimante et d'un scanner.

Article 3

Le bureau est situé dans les locaux du France Services au 9 rue Jean Jaurès à Seclin.

Article 4

Aucune délivrance de valeurs et aucun encaissement ou décaissement, par un quelconque moyen de paiement, ne peuvent être assurés par l'agent de la DRFiP.

Article 5

Les réceptions sur rendez-vous sont assurées chaque semaine :

le vendredi après-midi de 13h30 à 16h30

La prise de rendez-vous peut être réalisée par l'utilisateur soit à partir de son espace personnel sur le site impots.gouv.fr, soit au sein du France services avec l'appui des agents présents.

Les réceptions sur rendez-vous sont suspendues sur une période de 2 mois pendant les vacances scolaires d'été et lors des périodes scolaires, convenues entre les parties.

Article 5 bis

Durant les périodes correspondant à la campagne déclarative et celle des avis, l'accueil de proximité sous forme de réceptions sur rendez-vous est remplacé par une permanence, sauf en cas d'affluence non significative constatée contradictoirement à l'issue d'une année de fonctionnement.

Cette permanence se déroule aux mêmes dates et horaires que ceux mentionnés à l'article 5.

La DRFiP informe la commune des dates proposées pour la tenue des permanences avec un délai minimal de 15 jours avant le début des périodes considérées.

Article 5 ter

(clause particulière)

Selon le contexte sanitaire, les SIP de la DRFiP assurent l'accueil des usagers uniquement sur rendez-vous. En conséquence, les dispositions de l'article 5 bis sont effectives dès lors que la situation permet, sur décision du Directeur régional, l'ouverture des SIP dans les conditions normales de fonctionnement.

Article 6

L'État étant son propre assureur, la commune de SECLIN dispense la DRFiP de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition.

Article 7

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'un suivi annuel par les parties afin d'examiner la pertinence des mesures prises, d'apprécier l'adéquation des moyens engagés par rapport à la réalité des besoins de la commune. Les parties conviendront, le cas échéant, des ajustements nécessaires.

Fait à SECLIN en 2 exemplaires, le

Le Directeur régional des Finances publiques

Le Maire de SECLIN

Frank MORDACQ

François-Xavier CADART

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

**SUBVENTION A PROJET 2023
SECLIN PLONGEE**

Vu la commission Sécurité – Handicap – Associations – Relations internationales réunie le 13 septembre 2023.

Dans le cadre de l'accompagnement de projets portés par des associations seclinoises, le service « Evènements/Vie associative » a inscrit un budget « subvention à projet ».

Ainsi, afin de pouvoir accueillir des personnes en situation de handicap dans les meilleures conditions, SECLIN PLONGEE a souhaité former 7 moniteurs de plongée.

La formation, reconnue par Handisub et la Fédération Française Handisport, s'est déroulée sur 2 jours et comprenait deux parties : l'une théorique et l'autre pratique.

A l'issue de cette formation, le club pourra accueillir des personnes en situation de handicaps physiques légers.

Un module complémentaire d'une journée est également prévu et permettrait d'accueillir des personnes en situation de handicaps mentaux.

L'association Seclin Plongée nous a sollicités pour l'octroi d'une subvention à projet dans l'optique de cofinancer cette montée en compétences.

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice 2023 à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé – Autres personnes de droit privé » fonction 024 « Aides aux associations » (gestionnaire interne « Subventions à projet »).

Afin de soutenir l'association,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'accorder à l'association « SECLIN PLONGEE » une subvention de 600€ (six cents euros)

ADOpte A L'UNANIMITE

A 32 VOIX POUR (EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.


Amira EL MESSAOUDI
Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART
Maire de SECLIN
Président du conseil départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

**DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ENSEMBLE
IMMOBILIER SITUÉ À ABRIÈS-RISTOLAS**

Vu la commission Sécurité – Handicap – Associations – Relations internationales réunie le 13 septembre 2023.

La commune est propriétaire d'un centre de vacances dénommé « le chalet du Queyras », situé à ABRIÈS-RISTOLAS dans les Hautes-Alpes.

Cet ensemble a été acquis par acte administratif en date du 22 février 1983 par le Syndicat Intercommunal de Tourisme et de Loisirs (SITL) créé par arrêté préfectoral du 26 novembre 1982, qui regroupait les communes de Seclin, Somain, Comines et Denain.

Le retrait progressif des communes a entraîné la dissolution du SITL sollicitée par le conseil municipal de Somain le 20 juin 2018, le conseil municipal de Seclin le 12 octobre 2018, le comité du SITL le 4 avril 2019, et sa liquidation par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2020.

L'actif, le passif et le solde de trésorerie ont été transférés à la commune de Seclin par acte notarié en date du 13 mars 2020.

Une étude réalisée au titre du contrôle de gestion fait apparaître un déficit d'exploitation et de maintenance du bâtiment de 636 935,22 € sur la période 2016-2023.

Le chalet était géré par des délégataires de service public et accueillait 5 classes de CM2 des écoles publiques seclinoises en classes transplantées à la montagne.

La convention de délégation de service public s'est achevée le 24 novembre 2022 et l'immeuble est inoccupé depuis cette date.

Toutes les mesures ont été prises pour assurer le maintien en bon état des bâtiments.

En vertu de l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'affectation d'un bien à un service public implique son appartenance au domaine public communal.

L'article L.3111-1 du même code dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

En conséquence, l'aliénation de l'ensemble immobilier doit être précédée d'une procédure de sortie du domaine public et d'intégration dans le domaine privé de la commune.

En application de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'immeuble qui n'est plus affecté à un service public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

L'intégralité du mobilier et du matériel nécessaires à l'exploitation de l'équipement a été vendue par le service des Domaines et/ou récupérée à l'usage des services municipaux.

Ainsi, l'absence objective d'utilité publique de l'ensemble immobilier permet de constater sa désaffectation.

Vu l'exposé des motifs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et L.3111-1 ;

Considérant que la commune est propriétaire de l'ensemble immobilier sis 202 rue du Sparveyre à ABRIÈS-RISTOLAS (05460), cadastré section ZA n° 71 – 206 – 211 – 213 – 210 – 212 et section I n° 142, d'une superficie de 3 217 m², relevant du domaine public communal ;

Considérant que cet ensemble immobilier est fermé au public depuis le 24 novembre 2022 et qu'il n'est plus depuis cette date affecté à un quelconque usage ou service public ;

Considérant le souhait de la commune de conduire une réflexion sur le devenir de ce bien vacant et d'en disposer librement en vue d'une cession éventuelle ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de cet ensemble immobilier et d'en prononcer le déclassement du domaine public pour une incorporation au domaine privé communal.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

- De constater la désaffectation de l'ensemble immobilier sis 202 rue du Sparveyre à ABRIÈS-RISTOLAS (05460), cadastré section ZA n° 71 – 206 – 211 – 213 – 210 – 212 et section I n° 142,
- De prononcer son déclassement du domaine public et son intégration au domaine privé communal.

ADOpte A L'UNANIMITE

A 32 VOIX POUR (EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Amira EL MESSAOUDI

François-Xavier CADART

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

MISE EN VENTE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ À ABRIÈS-RISTOLAS

Vu la commission Sécurité – Handicap – Associations – Relations internationales réunie le 13 septembre 2023.

Le centre de vacances appartenant à la commune, dénommé « le chalet du Queyras », situé 202 rue du Sparveyre à ABRIÈS-RISTOLAS dans les Hautes-Alpes, a fait l'objet d'un constat de désaffectation et d'un déclassement du domaine public pour une intégration au domaine privé communal par délibération n°4 du 29 septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1 précisant :

- Que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
- Que le conseil municipal délibère au vu de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Vu la saisine du pôle d'évaluation domaniale d'Avignon sur la plateforme « démarches simplifiées » le 18 août 2023 ;

Vu le projet de cahier des charges de cession joint en annexe ;

Considérant que l'ensemble immobilier vacant situé à Abriès-Ristolas a été incorporé au domaine privé communal par délibération du 29 septembre 2023 ;

Considérant le coût élevé de la mise aux normes et de la maintenance de cet équipement tant en investissement qu'en fonctionnement, s'élevant sur la période 2016-2023 à 899 878,88 € ;

Considérant les recettes générées sur cette même période de 262 943,66 € ;

Considérant le déficit induit sur cette même période de 636 935,22 € ;

Considérant la nécessité de développer de nouvelles sources de recettes dans un contexte national de contraction des budgets locaux ;

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné relève d'une gestion rationalisée du patrimoine communal et que la recette générée par sa vente permettra de financer les différents projets d'aménagement de la commune ;

Considérant la valeur vénale de ce bien immobilier estimée à 1 695 000€ établie par le service des domaines par courrier du 04 septembre 2023, joint à la convocation des membres du conseil municipal afin d'être utilement portée à leur connaissance.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

- La mise en vente de l'ensemble immobilier sis à Abriès-Ristolas, 202 rue du Sparveyre ;
- D'approuver le projet de cahier des charges de cession joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches en vue de procéder à cette mise en vente et d'aboutir à une vente, tout en précisant que le choix de l'offre d'acquisition sera fait par le conseil municipal.

Annexés à la délibération :

Plan cadastral

Plan de situation

Projet de cahier des charges de cession

Lettre – avis du domaine en date du 04/09/2023

ADOpte A L'UNANIMITE

A 32 VOIX POUR (EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA COMMUNE DE SECLIN (NORD)

CAHIER DES CHARGES DE LA CESSION

ANNEXE A LA DELIBERATION N°4 DU 29 SEPTEMBRE 2023

I/ IDENTIFICATION DU VENDEUR

Commune de SECLIN
Hôtel de Ville
89 rue Roger Bouvry
59113 SECLIN

Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 215 905 605, représentée par son Maire, Monsieur François-Xavier CADART.

II/ OBJET DE LA CONSULTATION : APPEL A CANDIDATURE

La consultation, basée sur le présent cahier des charges et les différents éléments auxquels il est fait référence, a pour objet de recueillir des candidatures dans le cadre de la mise en vente amiable d'un bien immobilier appartenant à la commune de SECLIN, présenté aux chapitres « situation du bien immobilier » et « désignation et consistance du bien ».

Cette procédure est organisée par le Cabinet du Maire de SECLIN et suivie par [un mandataire à désigner après mise en concurrence].

[le mandataire] tient à disposition des candidats :

- Le cahier des charges, également consultable sur le site [à préciser par le mandataire]
- Un dossier d'information et d'urbanisme

Toute personne intéressée pourra déposer une offre d'achat dans les conditions prévues ci-après, dans le respect des formes et délais précisés par le présent document contenant les conditions de vente.

En cas d'accord, un compromis de vente et un acte authentique constatant la vente de l'immeuble seront rédigés, aux frais de l'acquéreur, par le Notaire désigné à cet effet par la Ville de SECLIN et, le cas échéant, par celui du candidat, puis publiés à la conservation des hypothèques de GAP (05000).

III/ SITUATION DU BIEN IMMOBILIER

Au cœur du parc naturel régional du Queyras, en bordure de la réserve naturelle du Mont Viso. Commune d'Abriès-Ristolas, sur la commune déléguée de Ristolas (Hautes-Alpes).

Au lieu-dit l'Oratoire, 202 rue du Sparveyre.

Altitude : 1 600 mètres.

A 7 kms du Colle della Croce en Italie.

A proximité immédiate du GR 58 et des stations de ski d'Aiguilles et d'Abriès.

Au cœur d'un complexe d'activités proposant des balades de chiens de traîneau, du ski de fond, des raquettes, des randonnées et des visites de musées...

IV/ DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN

Références cadastrales :

- ZA n°71 : 431 m²
- ZA n°206 : 1 138 m²
- ZA n°211 : 198 m²
- ZA n°213 : 716 m²
- ZA n°210 : 307 m²
- ZA n°212 : 75 m²

Parcelles d'assise du bâtiment : 2 865 m²

- I n°142 : 352 m²

Située de l'autre côté de la voie communale, supportant une citerne gaz extérieure et un poste de transformation électrique.

SOIT UNE SUPERFICIE FONCIERE TOTALE DE 3 217 m².

Description du bâtiment :

Chalet typique de montagne, construit en 1970 et récemment rénové, en forme de T composé de 2 bâtiments communicants :

- Le chalet principal en rez-de-chaussée + 4 niveaux et combles
- Un bâtiment annexe en rez-de-jardin + 3 niveaux

Surface développée : 2 670 m².

Locaux pour cuisine professionnelle, 2 salles de restaurant, sanitaires individuels et collectifs, local à skis, réserves, 6 salles de classe, bureaux, salles de jeux, 58 chambres avec lavabos ou salle d'eau individuelle, un appartement de fonction.

Chambres et couloirs rénovés, accessibilité PMR, ascenseur desservant un niveau, fenêtres double-vitrage, portes coupe-feu, éclairage dans les parties communes par détecteurs de présence.

Chauffage au fuel pour l'ensemble du centre, hormis la salle de restauration (chauffage électrique au sol).

Avis favorable de la commission de sécurité en date du 8 novembre 2022.

Diagnostic de performance énergétique :

- Consommations énergétiques : 165 kWh/m².an, catégorie C
- Emission de gaz à effet de serre : 31 kgeqCO₂/m².an

A usage de centre de vacances sous délégation de service public jusqu'en novembre 2022.

Bien vendu libre de toute occupation ou location, désaffecté dans son usage public et intégré au domaine privé communal par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2023.

V/ REGLES D'URBANISME APPLICABLES

ZONE UAa et ZONE N du PLU de la commune de RISTOLAS.

Zones bleue et rouge du Plan de Prévention des Risques

VI/ VALEUR VENALE ESTIMEE PAR LE SERVICE DES DOMAINES

Le 25 juin 2021, le service des domaines avait estimé la valeur vénale du bien à 1 695 000€.

La validité de cette estimation était de 18 mois soit jusqu'au 25 décembre 2022.

Par courrier du 4 septembre 2023, le service reconduit cette estimation à la même valeur avec une prorogation de 24 mois soit jusqu'au 25 décembre 2024.

VII/ NATURE DE LA MISE EN VENTE ET POSSIBILITE DE NEGOCIATION DU PRIX FINAL

La vente aura lieu à l'amiable, sur la base de l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble réalisée le 21 juin 2021 et prorogée par le service des domaines en date du 4 septembre 2023.

Le montant final de la transaction est négociable et s'appréciera en fonction des critères définis dans les chapitres « présentation des offres » et « jugement des offres ».

VIII/ MODALITES DE LA VENTE

1 – CALENDRIER DE LA PROCEDURE : [à préciser en coordination avec le mandataire qui sera désigné]

- Date de lancement de la consultation : à préciser
- Visites : à préciser
- Date limite pour les questions : à préciser
- Date limite de réception des offres : à préciser
- Date limite de sélection de l'acquéreur par la commission : à préciser
- Date du Conseil municipal validant le choix de l'acquéreur : à préciser
- Date limite de signature du compromis de vente : à préciser

A cet effet, il est précisé que dans l'hypothèse où le compromis ne serait pas signé à cette date, la commune se réserve le droit de considérer l'offre de l'acquéreur comme caduque et de proposer la vente au candidat classé deuxième par la commission.

Dans ce cas, la date limite de signature du compromis sera fixée au : à préciser

- Date limite de signature de l'acte notarié : au plus tard dans les six mois suivant la signature du compromis de vente.

A cet effet, il est précisé qu'en l'absence de signature dans ce délai, la commune pourra soit engager une procédure en vue de contraindre l'acquéreur à la réitération, soit considérer la vente comme caduque et poursuivre cette dernière avec le candidat classé en deuxième position par la commission. Dans ce cas, le candidat retenu en second se verra appliquer les mêmes délais de procédure à compter de la notification de la délibération du conseil municipal validant ce choix.

2 – ORGANISATION DES VISITES

Les candidats pourront visiter le bien vendu, sur rendez-vous, en s'adressant [au mandataire à désigner].

Les candidats doivent notamment indiquer l'identité des visiteurs et leur nombre.

Le simple fait de participer aux visites vaut accord de confidentialité.

Les candidats sont invités, à leurs frais exclusifs, à procéder ou à faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugent opportuns pour faire une offre d'acquisition. En conséquence, les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve et sans demande de garantie de leur part et sous les seules conditions qui sont arrêtées dans l'acte de vente.

3 – PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les plis devront être déposés au plus tard le : [à préciser quand le mandataire sera désigné] à 12h00. Les plis arrivés après cette date ne seront pas pris en compte.

Les plis peuvent être envoyés sur support papier ou électronique :

- S'agissant de la transmission sur support papier, les plis doivent impérativement être envoyés à l'adresse suivante par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant sur l'enveloppe la mention « Candidature à l'acquisition d'un bien immobilier appartenant à la ville de Seclin – Ne pas ouvrir » :

Ville de Seclin
Cabinet du Maire
Hôtel de Ville
89 rue Roger Bouvry
59113 SECLIN

- S'agissant de la transmission électronique, les plis doivent impérativement être envoyés à l'adresse sabah.yousfi@ville-seclin.fr

Les candidats doivent faire référence à leurs partenaires et conseils éventuels (banques, notaires, avocats...) et doivent produire à l'occasion de leur réponse les éléments d'information suivants :

3.1 – Pour les personnes physiques :

- Identité complète : nom, prénoms, domicile, profession, situation de famille, régime matrimonial ou PACS,
- Copie de la carte nationale d'identité et du livret de famille ou de tout autre document officiel en cours de validité avec photographie,
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations sociales et fiscales pour les trois dernières années,

- Justificatif de la capacité de financement : revenus annuels pour chacune des trois dernières années (copie des trois derniers avis d'imposition), modalités de financement du bien (apport personnel, emprunt...), attestation de la banque,
- Si acquisition en indivision, proportion d'acquisition de chacun des indivisaires.

3.2 – Pour les personnes morales :

- Dénomination, capital social, siège social, coordonnées,
- Nom du (ou des) dirigeant, du (ou des) représentant légal, ou de la (ou des) personne dûment habilitée,
- Statuts à jour certifiés conformes par le candidat acquéreur,
- Dans le cas d'un groupement, présentation du porteur du projet et de ses éventuels mandataires et partenaires financiers,
- Copie certifiée conforme des pouvoirs de la personne représentant le candidat acquéreur et signataire de la lettre d'offre ferme. Ces pouvoirs doivent permettre au signataire d'engager valablement le candidat acquéreur, notamment pour la signature de l'acte de vente. Le défaut de justification de la capacité du signataire constituera un motif d'irrecevabilité de l'offre ferme,
- Savoir-faire et expériences professionnelles : présentation d'une liste des opérations auxquelles le candidat, le cas échéant, a concouru au cours des cinq dernières années, en précisant leur nature, leur montant, les moyens mis en œuvre, les destinations publiques ou privées des opérations réalisées,
- Extrait de moins d'un mois de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers ou équivalent,
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour les trois dernières années ou les trois derniers exercices clos,
- Surface financière : chiffre d'affaires global HT pour les trois dernières années. Eventuellement, part du chiffre d'affaires concernant les activités liées au secteur de l'immobilier, financement du bien (apport propre à la société, emprunt...),
- Si appartenance à un groupe : nom du groupe et surface financière globale : chiffre d'affaires global HT pour chacune des trois dernières années ; éventuellement, part du chiffre d'affaires concernant les activités liées à l'immobilier.

4 – PRESENTATION DES OFFRES

La lettre de candidature contenant l'offre de contracter doit être rédigée en français et signée par le candidat, personne physique, ou, pour une personne morale, par la personne habilitée à l'engager juridiquement et financièrement (documents justificatifs à l'appui).

Le candidat doit s'engager dans son offre à signer une promesse de vente.

Le candidat doit formuler une proposition comprenant une note détaillée descriptive de son projet qui devra contenir a minima :

- La proposition de prix détaillée prenant la forme d'une offre ferme et définitive d'acquérir le bien, comprenant les éventuelles conditions suspensives ainsi que les modalités de financement de son acquisition (attestation de banque, montant de l'emprunt, montant de l'apport personnel...). Une offre financière détaillée sous forme de bilan, avec une attention particulière aux modalités de financement de l'opération dans son ensemble (acquisition et travaux de réhabilitation et/ou de construction), la justification du chiffre d'affaires attendu (si le projet le justifie) et les prestations en rapport permettra à la ville de SECLIN d'apprécier la qualité de l'offre,

- Une note décrivant la destination du bien, incluant si besoin les partenariats envisagés dans leur exploitation (publics et/ou privés), les animations et modalités d'ouverture au public si envisagées, et tout autre information de nature à préciser le projet,
- Une note de présentation générale du projet dans son environnement permettant de visualiser le projet à venir. La note précisera le calendrier prévisionnel du projet.

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

L'offre de contracter est ferme, non modifiable et ne peut être rétractée. Sa durée de validité est de XX mois [à définir en fonction du calendrier de la notification et à préciser avec le mandataire] à compter de la date finale de réception des offres.

IX/ ANALYSE DES OFFRES

Le bien sera vendu au candidat présentant la meilleure proposition pour la ville de SECLIN au regard des critères suivants par ordre d'importance :

- Proposition de prix,
- Qualité et intérêt du projet pour la vie sociale et économique de la commune d'Abriès-Ristolas, de l'ensemble de la vallée du Queyras et des communes voisines,
- Qualité du projet mettant en évidence le respect de l'architecture montagnarde au regard du PLU en vigueur,
- Garanties financières,
- Clauses suspensives.

Une commission consultative sera mise en place et chargée d'examiner les différentes propositions afin de proposer un classement des offres au Conseil municipal. Elle sera composée d'un maximum de 10 membres désignés par M. le Maire comme suit :

- François-Xavier CADART, Maire,
- Christian BACLET, 1^{er} Adjoint, délégué aux finances et aux ressources humaines,
- Olivier LEMAITRE, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, la Mobilité, les Travaux, la Qualité de l'Espace Public,
- Eric CORBEAUX, Conseiller municipal,
- Wilfried LEFEBVRE, Directeur Général des Services,
- Sabah YOUSFI, Directrice de Cabinet,
- Julien SERAFINI, responsable du pôle Ressources,
- Michèle CHEVALIER, Chargée de mission auprès du Cabinet du Maire,
- Nicolas CRUNCHANT, Maire d'Abriès-Ristolas, en appui et en distanciel,
- Personnalité qualifiée indépendante à désigner par la ville.

En cas de partage des voix émanant des élus Seclinois membres de la commission, M. le Maire dispose d'un avis prépondérant.

Sur la base de l'avis consultatif de la commission, le choix de l'acquéreur, ainsi que le prix de vente, appartiennent au Conseil municipal par voie de délibération.

La notification du choix de l'acquéreur sera transmise en recommandé avec accusé de réception auprès du candidat retenu, dans le mois qui suivra la délibération du Conseil Municipal.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, la ville de SECLIN se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus de vente à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

La commune n'aura pas à justifier sa décision, étant observé qu'elle est juridiquement autorisée à vendre de gré à gré.

X/ CALENDRIER ET MODE DE REGLEMENT DU PRIX D'ACQUISITION

Si l'acquéreur retenu a recours à un prêt bancaire, l'obtention de son prêt devra respecter les formes légalement requises afin qu'il puisse effectivement signer l'acte d'acquisition. L'acquéreur devra justifier du dépôt de la demande de prêt dans les quinze jours suivant la notification de la délibération qui lui aura été faite selon laquelle il a été retenu.

Dans les deux mois suivant la réception de cette notification par le candidat retenu, un compromis de vente sera établi par le notaire.

A l'occasion de ce compromis, l'acquéreur devra verser au notaire un acompte de 5 % du prix total de vente. Passé le délai de rétractation de 10 jours et en cas de désistement pour une raison autre que celles énumérées dans les conditions suspensives du compromis de vente, l'acompte versé par le candidat restera acquis à la commune.

L'acte de vente notarié devra être signé, au plus tard, dans un délai de 6 mois après la signature du compromis de vente.

En cas de caducité, l'acompte est définitivement acquis à la commune.

Le prix d'acquisition sera acquitté, déduction faite de l'acompte versé à l'occasion du compromis de vente, suivant les conditions prévues à l'acte constatant le transfert de propriété, au notaire en charge de la rédaction de l'acte, qui le transmettra après signature de l'acte au receveur principal.

Le candidat retenu sera tenu de payer en sus du prix et conformément à l'article 1593 du Code civil « les frais d'actes et autres accessoires à la vente ».

A défaut de paiement du prix ou d'exécution des autres charges et conditions de vente, la commune de SECLIN aura la faculté :

- Soit de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales,
- Soit de faire prononcer la déchéance de la vente, conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans cette hypothèse, la ville retrouve sa liberté et le cautionnement lui est définitivement acquis.

XI/ CONDITIONS GENERALES DE L'ACQUISITION

1. Transfert de propriété

Le transfert de propriété sera effectif au jour de la conclusion de l'acte authentique constatant la vente. L'acquéreur prendra la possession réelle et effective de l'immeuble dans les conditions définies par l'acte translatif de propriété.

2. Absence de garantie

Le candidat acquéreur retenu, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part de la commune pour raison :
 - Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède ;
 - Soit même de la surface du bien vendu, la différence en plus ou moins, s'il en existe, entre la contenance sus indiquée et celle réelle, excédât-elle 1/20ème, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans aucun recours contre le vendeur à ce sujet. Le tout sauf application de règles contraires impératives.
- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le vendeur, à l'exception des servitudes, le cas échéant, créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.
- Sera subrogé dans tous les droits du vendeur relativement aux biens.

3. Impôts

Le candidat acquéreur retenu supportera les impôts et taxes de toute nature à partir du jour de la conclusion de l'acte authentique constatant la vente.

4. Frais

L'ensemble des frais, droits et émoluments relatifs à l'acte de vente, notamment les droits de mutation, ainsi que toutes les charges liées au financement de l'acquisition, seront à la charge exclusive de l'acquéreur retenu, en sus du prix de vente.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

7300-L-SD



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE VAUCLUSE**

Pôle Conseil aux Décideurs publics et Affaires Domaniales

Pôle d'Evaluation Domaniale

Cité administrative - Avenue du 7^{ème} Génie BP 31091

84097 AVIGNON CEDEX 9

Téléphone : 04 90 80 41 45

Mél. : ddfip84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**Le Directeur départemental des Finances
publiques de VAUCLUSE**

à

M. le Maire de SECLIN

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Danielle OLLIVIER

Téléphone : 04 90 80 41 76

Courriel : danielle.ollivier@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. OSE : 2023-05001-62181

DS 13731142

Avignon, le 04/09/2023

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : prorogation de la validité d'un avis domanial - Réf. OSE : 2020-05001-01226

Monsieur,

Le 25 juin 2021, un avis dont les références figurent en objet, a été rendu concernant l'estimation de la valeur vénale du centre de vacances dénommé « le Chalet du Queyras » situé lieu-dit « l'Oratoire à ABRIES-RISTOLAS et figurant au cadastre section ZA n°71, ZA n°206, ZA n°211, ZA n°213, ZA n°210, ZA 212 et I n°142.

La valeur vénale de ce bien a été estimée à **1 695 000 €**.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 1 525 000 € (arrondie).

La durée de validité de l'avis était de 18 mois soit jusqu'au 25 décembre 2022.

Vous précisez dans votre demande que l'établissement n'a pas fait l'objet de modification depuis la visite du Pôle d'Evaluation domaniale du 16 juin 2021 et qu'un avis favorable a été émis par la Préfecture des Hautes-Alpes à la poursuite de l'exploitation le 8 novembre 2022.

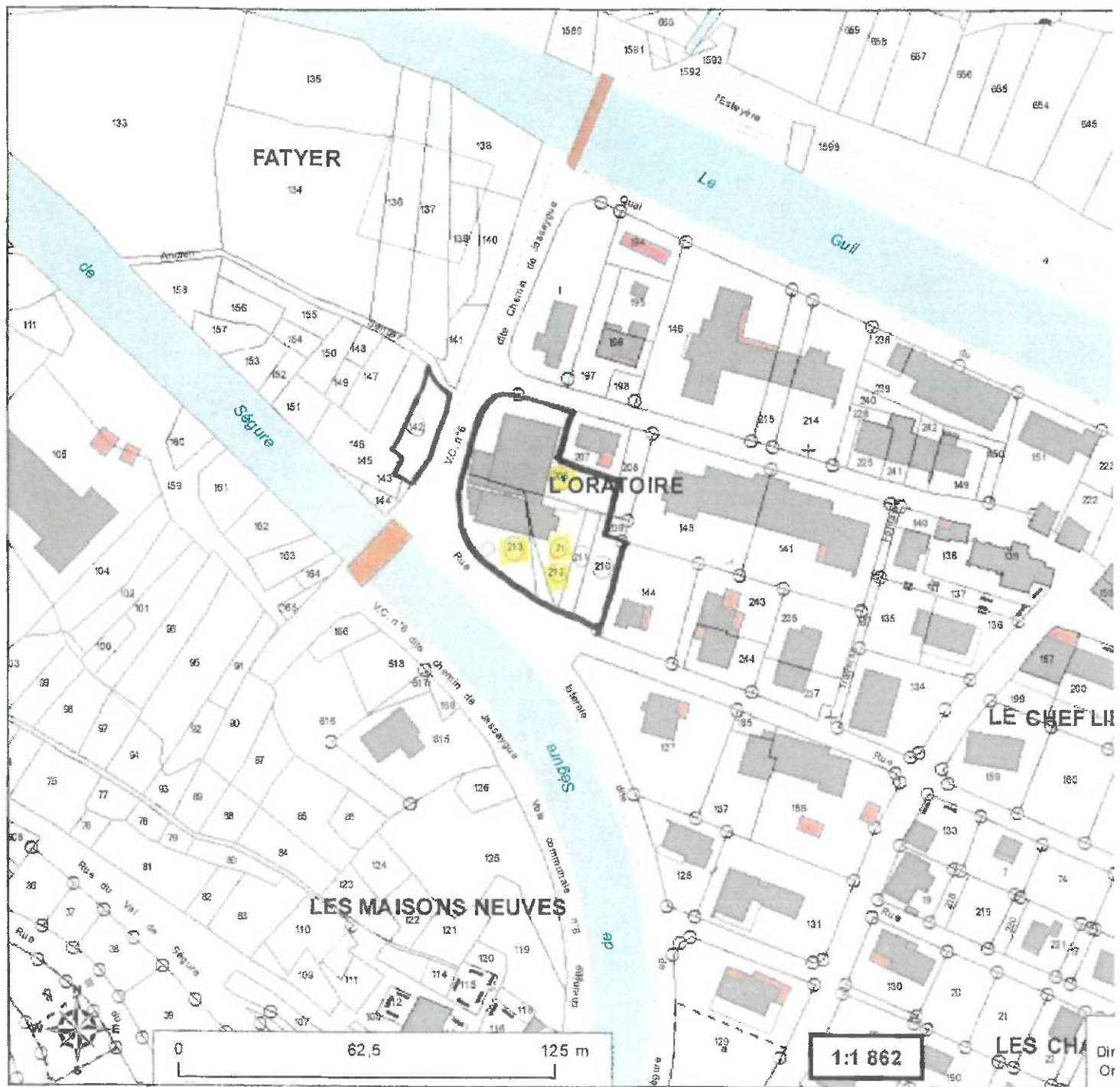
Compte tenu de ces éléments, la valeur vénale de 1 695 000 € est reconduite.

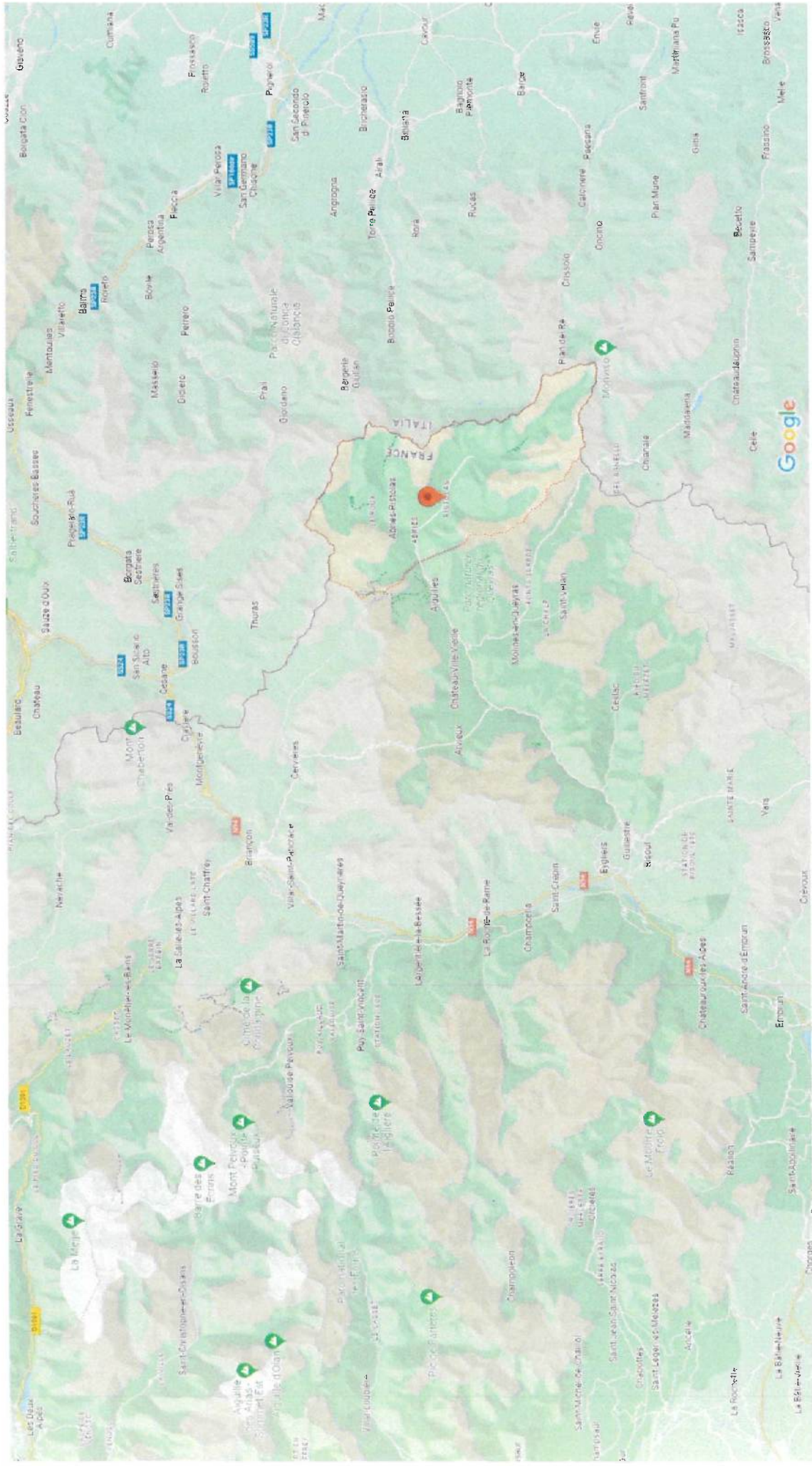
L'avis est prorogé pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 25 décembre 2024.

Le Directeur départemental des Finances publiques
de VAUCLUSE


Michel LAFFITTE

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.





Données cartographiques ©2023 Google

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

**RENOUVELLEMENT D'ADHESION A
L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DU NORD (iNord)**

Vu l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales... » ;

Vu la création au 1er janvier 2017 de l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord, sous la forme d'un établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'Agence et notamment son article 6 qui dispose que : « Toute commune ou tout établissement public intercommunal du département du Nord peut devenir adhérent de l'agence, en adoptant par délibération, et sans réserve, les présents statuts » ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'une telle structure, destinée à renforcer l'ingénierie des services municipaux et à sécuriser les actes de toute nature :

Ingénierie juridique : assistance directe aux questions liées à l'interprétation des textes et aide à la décision dans tous les domaines de compétence communale,

Ingénierie technique : aide à la décision et au montage des projets, partage d'expérience avec d'autres collectivités,

Ingénierie financière : identification des différents dispositifs d'accompagnement et de financement proposés aux communes et intercommunalités, et analyse des possibilités de recours aux sources de subventions les plus adaptées auprès de financeurs potentiels (Etat, Fonds Européens, Région, Département, intercommunalités, établissements publics divers...).

Considérant que les services ont eu recours massivement aux services de cette agence et que les réponses apportées ont donné entière satisfaction.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

De renouveler l'adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord et ses statuts ;

D'approuver le versement de la cotisation annuelle dont le taux par habitant est fixé par le Conseil d'Administration et dont le montant sera inscrit chaque année au budget de la

commune ; pour l'année 2023, ce montant est égal $0,21\text{€} \times 12\,505$ (population municipale), soit 2 626,05 €. Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice 2023 à l'article 6281 « Concours divers (cotisations...) » fonction 020 « Administration générale de la collectivité » (gestionnaire interne « Administration générale »).

De désigner Monsieur Olivier Lemaître, 5^{ème} adjoint, comme son représentant titulaire à l'Agence, et Monsieur Pierre Legrand, conseiller municipal délégué, comme son représentant suppléant ;

D'accepter que les données personnelles transmises par la commune à l'Agence soient traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (RGPD) ;

D'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

ADOpte A L'UNANIMITE

A 32 VOIX POUR (EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023****MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Afin de procéder :

- Aux ajustements horaires et aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement du CMEM en adéquation avec les besoins des usagers.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

FILIERE	LA SUPPRESSION DE POSTES	LA CREATION DE POSTES	DATE D'EFFET
culturelle	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe 9h	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe formation musicale 6h	01/09/2023
	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe théâtre 9h	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe théâtre 10h00	01/10/2023
	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe formation musicale 10h	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe formation musicale 13h	

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

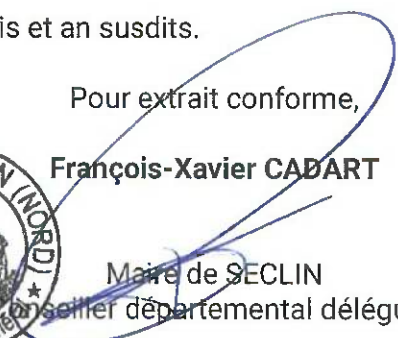
A 32 VOIX POUR (EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

**CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS
LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET
SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS
PREVUES PAR LA LOI**

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;
Vu l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2023 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

Les créations à compter du 1^{er} octobre 2023 :

- d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe, théâtre, 10h00 ;
- d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe, formation musicale, 13h00.

Les emplois d'assistants d'enseignement artistique en lien avec la formation musicale ou une discipline artistique ont pour vocation d'enseigner leur spécialité auprès des publics.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, ces agents contractuels seraient recrutés à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans.

Le contrat des agents sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Les agents devront donc justifier des diplômes requis pour enseigner. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

A 32 VOIX POUR (EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Pour extrait conforme

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

**CREATION D'EMPLOIS ET RECRUTEMENT EN CONTRAT D'ENGAGEMENT
EDUCATIF**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles articles D432-1 à D432-9 relatifs à la rémunération et au contenu du contrat d'engagement éducatif

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, relatives aux droits et libertés

Vu la circulaire du 1^{er} juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien d'un contrat d'engagement éducatif.

Vu l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2023.

L'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- ▶ Les accueils avec hébergement,
- ▶ Les accueils sans hébergement

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

- De créer 56 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour la période des vacances d'automne soit du 21 octobre 2023 au 04 novembre 2023.
- D'autoriser M. le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif
- De rémunérer les animateurs, directeurs et directeurs adjoint comme suit :

forfaits	animateurs	Directeur adjoint	Directeur
Forfait journalier	80 €	90 €	100 €
Forfait nuit	35 €/ nuit		
Forfait garderie	20 €		
Forfait installation et rangement	40 €	45€	50€
Forfait préparation	80 €	90 €	100 €
Forfait bilan			50 €

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2023

ADOpte A LA MAJORITE

A 24 VOIX POUR

8 VOTRE CONTRE : CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, HUART Cécile, VANDEKERCKHOVE Benjamin, PELLIZZARI Rachel, PRUNES URUEN Sophie, PACINI Antoine.

1 NON-VOTANT : GOULLIART Emmanuel absent durant l'ensemble du processus décisionnel
vote inclus

1 déport du vote de GAUDEFROY Stéphanie

EL GHAZI Fouad Eddine absent sans procuration.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

**ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES PROPOSEES AUX COLLECTIVITES ET
ETABLISSEMENTS AFFILIES AU CDG59 POUR LA MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL POUR UNE MISSION RELATIVE AU SYSTEME D'INFORMATION**

Vu l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2023 ;

En 2006, le CDG 59 a pris l'initiative de créer un service dédié à la dématérialisation des systèmes d'information et de communication des structures publiques : le service Cre@tic.

Les missions de ce service consistent à accompagner les collectivités territoriales du département du Nord par des actions de conseil et de sensibilisation aux enjeux du numérique, il accompagne les collectivités à la mise en œuvre des solutions logicielles de dématérialisation, de sécurisation des systèmes d'information et de mise en conformité au règlement général de la protection des données personnelles.

Actuellement, la collectivité est accompagnée par la mission Cre@tic du centre de gestion de la fonction publique territoriale du nord sur les questions relatives, notamment, à la mise en place de l'outil iParapheur et à la maintenance qui en découle.

Cet accompagnement est formalisé via une convention de mise à disposition de personnel du CDG59 pour une durée de 3 ans.

Les conditions de mise en œuvre sont explicitées via la convention annexée à la présente délibération.

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice 2023.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'AUTORISER

L'adhésion à ce dispositif pour une durée de 3 ans.

Annexé à la délibération :

Convention

ADOpte A L'UNANIMITE

A 31 VOIX POUR

1 NON-VOTANT (GOULLIART Emmanuel absent durant l'ensemble du processus décisionnel vote inclus)

EL GHAZI Fouad Eddine absent sans procuration.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué



Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements affiliés au CDG 59

Mise à disposition de personnel pour une mission relative au système d'information

Entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Département du Nord dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222- 59 013 Lille, représenté par son Président, Eric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2022_1561 en date du 15 décembre 2022.

ci-après dénommé le CDG 59

Et

La collectivité/établissement public ;

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

Ci-après dénommé la collectivité/l'établissement

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités et établissements publics, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenant-es

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agent-es expert-es d'un domaine, doté-es d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Les professionnel-les du CDG 59 sont soumis-es à une obligation de secret professionnel. Elles-Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur au plus tôt le 01 janvier 2023 et à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 6: Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité / l'établissement moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité / l'établissement ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agent.es en charge de la réalisation de la mission.

Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher avec la collectivité les solutions à mettre en œuvre.

Article 7: Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité / l'établissement public.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

En cas de modification des tarifs délibérés par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité/l'établissement public dispose d'un délai de trois mois à compter de sa connaissance de cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. A défaut elle/il est réputé-e accepter l'évolution tarifaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la présente convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un.e responsable de la collectivité / l'établissement afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Pour faciliter le passage à l'administration numérique, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut intervenir au choix de l'établissement sur tout ou partie des missions suivantes :

- déclinaison locale de la politique de sécurité du système d'information adaptée aux petites collectivités,
- accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la sécurité des systèmes d'information,
- accompagnement dans la mise en œuvre d'outils de la chaîne de dématérialisation.

L'exécution de ces missions s'effectuera soit directement par un ou plusieurs agent-es du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord soit avec l'appui des agent-es de l'établissement dans la limite de la réglementation existante.

Article 12 : Conditions d'interventions

La collectivité s'engage à fournir le matériel, les locaux nécessaires à l'exercice de l'activité, objet de la présente convention et toute information utile pour l'accomplissement de la mission. Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord assure la direction des opérations liées à l'exécution de l'activité demandée.

Article 13 : Conditions financières

Article 13-1 : Conditions tarifaires

Chaque intervention effectuée par les services du CDG 59 au sein de l'établissement sera facturée 50€ de l'heure (temps et coûts de déplacements compris)

L'intervention du CDG 59 fera l'objet d'une estimation préalable qui prendra la forme d'un devis d'intervention. Cette estimation pourra être réévaluée en fonction de l'évolution de la mission.

Article 13-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.

Dans l'hypothèse où la mission se déroulerait sur plusieurs exercices, le CDG 59 facturera annuellement les éléments de missions réalisés.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
72/80 rue Saint-Sauveur
59016 LILLE CEDEX

Fait en deux exemplaires

A Lille, le

Pour la collectivité / l'établissement :	Le Président du Centre De Gestion du Nord,
Nom Prénom	Eric DURAND

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

AVENANT AU CONTRAT D'ASSOCIATION ECOLE IMMACULEE CONCEPTION

Vu la commission Parcours Educatif réunie le 8 septembre 2023.

Par délibération du 1^{er} juillet 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association OGEC « Ecole et Famille » assurant la gestion du groupe scolaire privé Immaculée Conception.

Cette convention fixe la participation annuelle de la commune à 550 € par élève seclinois des classes préélémentaires et élémentaires, ainsi que les conditions de paiement pour la période allant de l'année scolaire 2020/2021 à l'année scolaire 2025/2026.

Le règlement était prévu en 2 versements :

- Un acompte égal aux deux tiers de la participation de l'année scolaire précédente versé au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile suivant la rentrée des classes,
- Le solde calculé à partir du nombre d'élèves figurant sur la liste communiquée à la mairie au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire, versé à la fin de l'année scolaire, soit en juin.

Or, la compensation financière de l'Etat au titre de l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans est calculée sur la base des effectifs définitifs et comptabilisés à la fin de l'année scolaire et le dossier doit être transmis au rectorat avant le 30 septembre de chaque année.

En conséquence, et afin de bénéficier de l'aide de l'Etat sans risque de manquements,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

- De modifier le calcul du règlement de la participation comme suit :
 - Un acompte égal aux deux tiers de la participation de l'année scolaire en cours sur la base du nombre d'élèves figurant sur la liste communiquée à la mairie en septembre de l'année de la rentrée scolaire, versé au plus tard le 31 décembre,
 - Le solde calculé à partir du nombre d'élèves figurant sur la liste définitive communiquée à la mairie en juillet, sera versé au plus tard le 30 septembre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec l'association OGEC « Ecole et Famille ».

Annexés à la délibération :

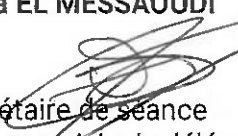
- Convention initiale
- Avenant

ADOpte A L'UNANIMITE

A 32 VOIX POUR (EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

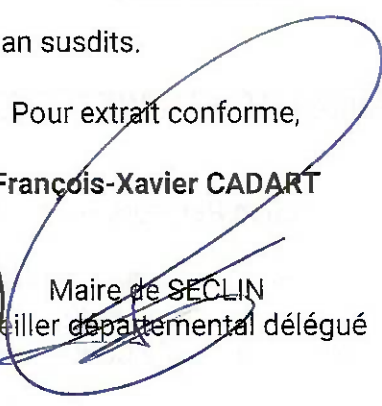
Amira EL MESSAOUDI


Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART


Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION OGECE
EN DATE DU 15 JUILLET 2021**

L'article 3 est modifié comme suit :

Cette convention fixe la participation communale et les conditions de paiement pour la période allant de l'année scolaire 2020/2021 à l'année scolaire 2025/2026.

A partir de l'année scolaire 2022/2023, le paiement sera effectué en deux versements :

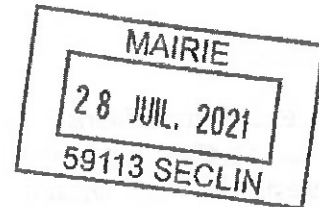
- Un acompte égal aux deux tiers de la participation de l'année scolaire en cours sur la base du nombre d'élèves figurant sur la liste communiquée à la mairie en septembre de l'année de la rentrée scolaire, versé au plus tard le 31 décembre,
- Le solde calculé à partir du nombre d'élèves figurant sur la liste définitive communiquée à la mairie en juillet, sera versé au plus tard le 30 septembre.

CONVENTION

Entre : Monsieur François – Xavier CADART, Maire de la Ville de Seclin, d'une part,

Et : Monsieur Marc JONGHMANS, Président de l'Association OGEC Saint Piat (Ecole et Famille) dont le siège est situé à SECLIN – Boulevard Joseph Hentgès, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1^{er} :

Un contrat d'association a été conclu le 20 juillet 1989 entre l'Etat et l'Association « Ecole et Famille » assurant la gestion de l'école privée Immaculée Conception. Par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 1989, l'assemblée communale a décidé de s'y associer en allouant sur la base des règles en vigueur une aide financière aux élèves seclinois fréquentant l'enseignement élémentaire obligatoire.

Article 2 :

La loi pour une École de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019, elle prévoit l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans. Cette convention inclut les élèves ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire.

Article 3

Cette convention fixe la participation communale et les conditions de paiement pour la période allant de l'année scolaire 2020/2021 à l'année scolaire 2025/2026.

Pour l'année scolaire 2020/2021 le règlement se fera en un seul versement puis pour les autres années le paiement sera effectué en deux versements :

- un acompte égal aux deux tiers de la participation de l'année scolaire précédente sera versé au cours du premier trimestre de l'année civile suivant la rentrée des classes,
- le solde calculé à partir du nombre d'élèves figurant sur la liste communiquée à la mairie au 31 décembre de l'année de la rentrée scolaire, sera versé à la fin de l'année scolaire, soit en juin.

M

Article 4:

Il est convenu d'un commun accord que la participation annuelle de la commune serait pour une durée de 6 ans du montant de 550€ par élève seclinois des classes élémentaires et préélémentaires.

Cet accord fixe donc la participation communale jusqu'au terme de l'année scolaire 2025/2026

Article 5:

L'école accueillant des élèves de nombreuses autres communes que SECLIN, l'association s'engage à utiliser l'aide communale de SECLIN pour les élèves seclinois. Pour chaque famille seclinoise ayant un enfant scolarisé, une réduction sera répartie par l'établissement en tenant compte des quotients familiaux, de manière à accorder une aide plus importante aux familles d'élèves seclinois les plus défavorisés financièrement. Chaque année, il sera rendu compte par une note adressée au Maire de l'utilisation de la subvention communale, sans aucune référence à l'identité des familles aidées.

Article 6:

Les deux parties s'engagent à respecter le protocole d'accord qui précède et à ne pas le remettre en cause avant son terme.

En cas d'évolution de la législation actuelle, une réunion de concertation serait réalisée entre les parties signataires pour étudier les modalités de leur application.

La commune et l'association « Ecole et Famille » conviennent de se rencontrer régulièrement pour continuer à œuvrer chacun en ce qui les concerne dans l'intérêt des enfants et des familles seclinoises. »

Fait à SECLIN, le

15/07/2021

**Pour l'Association
OGEF Saint Piat « Ecole et Famille »
Le Président**

O.G.E.F. Saint Piat
Association Ecole et Famille
Boulevard Joseph Hentges
59113 SECLIN
Siret 783 824 709 00019 - APE 8531 Z
MCCSAP LILLE 702 900 4161

Marc JONGHMANS

Le Maire



François-Xavier CADART

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A DES PARTICULIERS**

Vu la transmission des éléments aux membres de la commission Développement Durable et Transition Energétique,

Les Primes Eco Habitat s'inscrivent dans le nouveau Plan Communal de Développement Durable sous l'axe 1.2 « Favoriser l'engagement citoyen » de l'Orientation 1 « Favoriser l'engagement citoyen et la cohésion sociale sur le territoire ». Ce nouveau document a été présenté au Conseil Municipal du 7 juillet 2023.

L'objectif de ces primes est de proposer des aides aux habitants souhaitant réaliser des travaux énergétiques afin de faire des économies sur leurs factures énergétiques et de faire participer l'ensemble des seclinois à réduire notre empreinte carbone face au dérèglement climatique.

Conformément aux délibérations prises les 30 mars 1999, 31 mars 2006, 9 octobre 2009, 14 février 2013, 19 mai 2016, 12 octobre 2018 et 3 mars 2023 par le Conseil Municipal, il est nécessaire que soit donné un avis sur treize nouvelles demandes d'aide financière pour l'amélioration de l'habitat selon la liste ci-dessous :

ADRESSE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE LA OU DES PRIMES
66, rue Maurice Bouchery	Panneaux Photovoltaïques	450,00€
27, rue Philippe de Girard	Panneaux Photovoltaïques	450,00€
16, rue Jacques Prévert	Ravalement de façade	460,00€
42, rue d'Artois	Ravalement de façade	460,00€
7, Allée Des Aulnes	Récupérateur d'eau de pluie	50,00€
1, bis rue Pasteur	Isolation Thermique Extérieur (ITE)	250,00€
1, bis rue Pasteur	Changement de menuiseries	150,00€
1, bis rue Pasteur	Isolation toiture	250,00€
35, rue de Flandre	Changement de menuiseries	300,00€
24, rue de Flandre	Changement de menuiseries	300,00€
47, rue de Burgault	Changement de menuiseries	300,00€
43, rue du 1er Mai	Isolation toiture	500,00€
105, Impasse Roger Bouvry	Isolation toiture	180,00€

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice 2023 à l'article 20422 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations » fonction 71 « Environnement – Actions transversales » (gestionnaire interne « Prime éco-habitat »).

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'approuver ces treize demandes d'aides financières.

ADOpte A L'UNANIMITE

A 32 VOIX POUR (EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

CLASSES TRANSPLANTEES A LA MONTAGNE 2024

Le séjour des classes transplantées à la montagne pour 2024 aura lieu en février prochain. Pour cette année scolaire, 66 élèves de classe de CM2 sont concernés :

- 2 classes de l'école Adolphe Dutoit pour un effectif de 34 élèves ;
- 2 classes de l'école Paul Durot pour un effectif de 32 élèves.

Afin de faciliter l'accès des familles à ce séjour, il est proposé de mettre en place un paiement échelonné, selon quatre mensualités comme suit :

- Pour les seclinois, les enfants du personnel communal n'habitant pas la commune et les élèves des classes ULIS : 4 mensualités (Novembre, Décembre, Janvier et Février) décomposées en 3 mensualités de 50 € puis la 4^{ème} sera ajustée au regard des conditions tarifaires du séjour.
- Pour les extérieurs : 4 mensualités (Novembre, Décembre, Janvier et Février) décomposées en 3 mensualités de 130 € puis la 4^{ème} sera ajustée au regard des conditions tarifaires du séjour.

Les cautions pour le prêt du matériel seraient de :

- 60 € pour l'ensemble prêté, caution scindée à hauteur de :
 - o 30 € pour le pantalon ;
 - o 30 € pour le blouson.

Ces cautions seront réclamées en cas de non-retour des vêtements, et d'annulation tardive (non justifiée), par le biais d'un titre de recette de la Trésorerie.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

De valider cette proposition tarifaire ainsi que ses modalités.

ADOpte A L'UNANIMITE

A 32 VOIX POUR (EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023****ADHESION AU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU NORD**

Vu la commission Parcours Educatif réunie le 8 septembre 2023.

Depuis sa création en 1975, le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) du Nord représente le sport et l'olympisme sur le territoire.

Organe déconcentré du Comité National Olympique et Sportif Français, il est également la structure référente de l'opération « Paris 2024 » à l'échelle du Département du Nord.

Pour ce faire, le CDOS du Nord a créé le réseau « Terres de Jeux en Nord » rassemblant les collectivités labellisées « Terre de Jeux 2024 ».

En sollicitant et obtenant ce label, la collectivité s'engage à :

- Agir pour faire vivre à tous les émotions des Jeux ;
- Changer le quotidien des habitants grâce au sport ;
- Permettre au plus grand nombre de vivre l'aventure olympique et paralympique.

D'autre part, le CDOS du Nord a également le rôle d'animer et faire grandir ce réseau des collectivités labellisées.

A cette fin, il réunit quatre fois par an les collectivités labellisées pour :

- Créer une dynamique collective ;
- Partager les informations et les ressources les plus récentes sur Paris 2024 ;
- Mobiliser leur partenariat au sein des associations sportives ;
- Echanger sur les projets et les bonnes pratiques de chacun.

Le CDOS du Nord s'engage à accompagner les adhérents en matière d'ingénierie, d'information, de mises à disposition et de mises en relation pour un montant de 1 000 €.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'adhérer au Comité Départemental Olympique et Sportif du Nord pour un montant de 1000.00€, la dépense sera imputée sur le compte 6281 – concours divers – gestionnaire interne « NQE » - sous fonction 338 de l'exercice 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

A 32 VOIX POUR (EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Amira EL MESSAOUDI

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

CESSION D'UN TERRAIN RUE PHILIPPE DE GIRARD

Considérant que la ville est propriétaire d'une parcelle de voirie matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération et pour laquelle une division est actuellement en cours par Monsieur PAWLACK, géomètre à SECLIN, d'une superficie de 126 m² ;

Considérant que le fond de cette voirie est attenant à l'habitation située au 52 rue Philippe de Girard (lots 1 et 5 de la section AM 171) et occupé par le propriétaire à titre de jardin d'agrément ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant déclassement et désaffectation de cette partie de voirie ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'évaluation des domaines en date du 15 décembre 2022 estimant à 11000 euros avec une marge de 10% le coût de cette parcelle de voirie ;

Considérant que Le Maire de SECLIN a appliqué les moins 10% de marge, soit un coût porté à 10000 euros.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

- La cession à Monsieur Grégory DE MEYER de la parcelle de voirie située rue Philippe de Girard, matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération et pour laquelle une division est actuellement en cours par Monsieur PAWLACK, géomètre à SECLIN, d'une superficie de 126 m²
- L'acceptation du prix de vente fixé au prix estimé des domaines (11000 euros) moins 10%, soit 10000 euros, étant ici précisé que les frais de l'acte seront pris en charge par l'acquéreur.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à mener toutes les procédures nécessaires à cette opération et à signer toutes les pièces du dossier et tous les actes notariés.

Annexé à la délibération :

Plan

ADOpte A L'UNANIMITE

A 32 VOIX POUR (EL GHAZI Fouad Eddine étant absent sans procuration).

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Amira EL MESSAOUDI

François-Xavier CADART

Secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée
à la vie associative



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

Commune de SECLIN

Section AM - Rue Philippe de Girard Plan de division du Domaine Privé de la ville de SECLIN



LEGENDE :

- BE : Borne O.G.E. existante
- AM : Angle muret
- AP : Angle piliers
- PNM : Point non matérialisé
- : Signe d'appartenance
- : Clôture
- APC : Angle piquet de clôture
- : Canalisations d'assainissement publique (Position approximative. Consulter le concessionnaire)

DEFINITION DES LIMITES:

Les limites ABC ont été définies suivant le plan des parcelles AM 238, 239 dressé par le cabinet Jacques LEFEBVRE, Géomètre Expert, en 2014.
Le repère G est aligné sur la limite AB.
Les limites CDEF correspondent à la limite d'occupation de la propriété de la ville de SECLIN non cadastrée et l'occupation du lot de la copropriété de la parcelle AM 171.

Echelle : 1/100

Sylvie LEFEBVRE - Christophe PAWLAK

N° 4800 au Tableau de l'Ordre

N° 4801 au Tableau de l'Ordre

SARL de Géomètres-Experts D.P.L.G.

Inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts

Date

28/08/2023

Référence

-237020-

6, Rue du Fourchon
59113 SECLIN

11B, Ave de la libération
59310 ORCHIES

Allée de la Haute Borne
80420 FLIXECOURT

Tél.: 03.20.32.72.72
Fax: 03.20.32.73.74